Agence de la santé publique du Canada | Public Health Agency of Canada

N°
L-R2-93167-20-YH-00

Agence de la santé publique du Canada

Permis d'agent pathogène et de toxine

Université de Moncton

(Nom de l'organisation)

18, avenue Antonine-maillet, Moncton, Nouveau-Brunswick, E1A 3E9

(Adresse)

Permis d'agent pathogène humain du groupe de risque 2 et de toxine en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines*

ET

Permis d'agent zoopathogène terrestre du groupe de risque 2 en vertu de l'article 160 du *Règlement sur la santé des animaux*

(Groupe de risque couvert par le permis)

Sujet aux conditions ci-jointes

Période de validité :	2020-11-19 au 2025-11-19*, à moins d'une suspension, d'une modification ou d'une révocation*
Émis le :	2020-11-19
Émis à :	Edgar Robichaud
Agent de la sécurité biologique :	Lynn Courteau

ACTIVITÉS : PERMIS D'AGENT PATHOGÈNE HUMAIN ET DE TOXINE

Sujet aux conditions ci-dessous, le présent permis autorise les activités suivantes :

Activités	Agents biologiques	Description de l'établissement	Type d'aires de travail	Espèces animales	Noms des conditions*
Élimination, Entreposage, Exportation, Importation, Manipulation, Permission d'accès, Possession, Production, Transfert, Utilisation	Pathogènes humains du groupe de risque 2 et toxines	Centre des technologies et des sciences de la santé, 53, avenue Antonine-Maillet, Moncton	Niveau de confinement 2 : espace de travail en laboratoire		Annexe 5, Communication de renseignements, Déplacement sous le RAPHT, GR3 et GR4 interdits, In vitro, Interdiction prions, NCB NC2, PSA renouvellement, Registre des incidents, Registres et document du RAPHT, Toxines, Virus de l'influenza - permis GR2

***Voir la section Conditions à la fin du document pour la description complète. Vous devez également respecter les conditions énoncées en vertu de l'article 4 du *Règlement sur les agents pathogènes et les toxines*.**

ACTIVITÉS : PERMIS D'AGENTS ZOOPATHOGÈNES TERRESTRES

Sujet aux conditions ci-dessous, le présent permis autorise les activités suivantes :

Activités	Agents biologiques	Description de l'établissement	Type d'aires de travail	Espèces animales	Noms des conditions*
Importer, Déplacer vers un autre endroit	Agents zoopathogènes terrestres du groupe de risque 2 [Excluant les maladies animales émergentes ou exotiques et les pathogènes d'animaux aquatiques ou d'abeilles] et les toxines produites par des agents zoopathogènes terrestres	Centre des technologies et des sciences de la santé, 53, avenue Antonine-Maillet, Moncton	Niveau de confinement 2 : espace de travail en laboratoire		Communiquer avec l'ACIA, GR3 et GR4 interdits, In vitro, Interdiction d'administration à des animaux, Interdiction prions, NCB NC2, Registre des incidents, Registres et documents du RSA, Transfert sous le RSA, Virus de l'influenza - permis GR2

***Voir la section Conditions à la fin du document pour la description complète.**

CONDITIONS

Nom de la condition	Description
Annexe 5	Ce permis n'autorise pas les activités réglementées menées avec un agent pathogène humain ou une toxine figurant à l'annexe 5 de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines.
Communication de renseignements	Le titulaire de permis ou l'agent de la sécurité biologique doit fournir à l'Agence de la santé publique les renseignements pertinents pour l'exécution de la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines ou du Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines, conformément aux conditions précisées.
Communiquer avec l'ACIA	Ce document n'autorise pas l'importation de maladies animales exotiques, de maladies animales émergentes, d'agents pathogènes d'animaux aquatiques, d'agents pathogènes d'abeilles ainsi que de tout animal vivant, produit animal ou produit dérivé infecté par un agent animal - contactez l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour obtenir leurs exigences d'importation et de permis.
Déplacement sous le RAPHT	Toute personne qui entend importer, exporter, transférer ou recevoir un agent pathogène humain ou une toxine doit déclarer cette intention à l'agent(e) de sécurité biologique avant de commencer les démarches relatives à ces actions.
GR3 et GR4 interdits	Ce document n'autorise pas les activités réglementées menées avec des agents pathogènes du groupe de risque 3 et du groupe de risque 4.
In vitro	Ce document autorise la réalisation d'activités in vitro dans le(s) type(s) d'aires de travail et l'établissement susmentionnés.
Interdiction d'administration à des animaux	Ce permis n'autorise pas l'administration de matières importées à des animaux de laboratoire, à des animaux domestiques ou à des animaux sauvages (y compris des oiseaux et des poissons).
Interdiction prions	Ce document n'autorise pas les activités réglementées menées avec des prions.
NCB NC2	Cet établissement requiert une conformité continue aux exigences du niveau de confinement 2 énoncées dans la Norme canadienne sur la biosécurité, sujette à modifications.
PSA renouvellement	Le titulaire de permis doit tenir à jour le Plan de surveillance administrative (PSA) en tous temps. Le PSA pourrait être demandé dans le cadre d'une revue documentaire à tout moment au cours de la durée du permis.
Registre des incidents	Un registre des incidents liés aux agents pathogènes, aux toxines, aux autres matières infectieuses réglementées, aux animaux infectés ou aux bris de confinement doit être tenu et conservé pendant au moins dix ans.
Registres et document du RAPHT	Les registres et les documents relatifs aux activités liées au permis avec des agents pathogènes humains et des toxines doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Nom de la condition	Description
Registres et documents du RSA	Les registres et documents relatifs aux exigences liées au permis d'importation d'agents zoopathogènes, de toxines ou d'autres matières infectieuses réglementées par le Règlement sur la santé des animaux doivent être conservés pendant un minimum de deux ans suivant la date de l'élimination, du transfert complet ou de l'inactivation des matières importées.
Toxines	Ce permis autorise la réalisation d'activités réglementées avec les toxines, incluant les toxines présentes sur la liste des agents biologiques à cote de sécurité élevée, en quantité inférieure ou égale à la quantité seuil, dans le (s) type(s) d'aires de travail et l'établissement susmentionnés.
Transfert sous le RSA	Ce document autorise le transfert ou le déplacement de la matière importée vers un autre établissement qui est conforme aux exigences, de niveau de confinement approprié, énoncées dans la Norme canadienne sur la biosécurité, sujette à modifications.
Virus de l'influenza - permis GR2	Ce document n'autorise que les activités avec les souches de l'influenza A du groupe de risque 2 et requiert une conformité continue aux exigences de la Directive en matière de biosécurité portant sur les virus de la grippe (influenza) A nouveaux et émergents, sujette à modifications.